



Accusé de réception en préfecture  
078-217803832-20220628-25DCM2022-63-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2022  
Date de réception préfecture : 01/07/2022

## DÉLIBÉRATION

**Conseil municipal  
mardi 28 juin 2022  
19h30 - Salle du conseil**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

### **Étaient présents :**

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

### **Représenté(e)s :**

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS  
Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT  
Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS  
Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER  
Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET  
Yann LAMOTHE représenté(e) par Ismaïla WANE  
Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

### **Excusé(e)s :**

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

### **Secrétaire de séance :**

Nadia DOMÈGE

### **25-DCM-2022-063 - Création d'un comité social territorial local avec formation spécialisée**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 32 et 33,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 13 juin 2022,

**Vu** l'avis favorable de la commission ressources et moyens du 20 juin 2022,

**Considérant** que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est au moins égal à 200 agents,

**Considérant** qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité employant au moins 200 agents,

**Considérant** qu'un protocole d'accord préélectoral relatif à l'organisation des élections professionnelles, qui auront lieu le 8 décembre 2022, a été ratifié par l'autorité territoriale et les représentants du personnel,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 379 agents comprenant 261 femmes et 118 hommes. La part de représentation des hommes et des femmes est la suivante :

- 69 % de femmes ;
- 31 % d'hommes,

**Considérant** que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Adopte à l'unanimité.

**Crée** un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

**Fixe** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 6.

**Fixe** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 6.

**Autorise** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour le CST.

**Crée** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

**Fixe** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 6.

**Fixe** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 6.

**Autorise** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour la formation spécialisée.



**Grégory GARESTIER**  
Maire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.